

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

---

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL83

présenté par  
Mme Untermaier, rapporteure

-----

### ARTICLE 10

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« L'évaluation des magistrats exerçant à titre temporaire est précédée d'un entretien avec le président du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont affectés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte la suppression de la juridiction de proximité qui doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 relative aux juridictions de proximité ainsi que l'intégration des juges de proximité dans le statut des magistrats à titre temporaire proposée par le Gouvernement.

Il supprime ainsi les mentions relatives au juge de proximité qui figurent à l'article 10, pour ne plus faire référence qu'aux magistrats à titre temporaire.